



**Statuts de l'Association
« AtheMae-Cabot'ins »**

ASSOCIATION « ATHEMAE - CABOT'INS »

FERME DES CABOT INS

Impasse du Rosy 5

CH-1686 La Neirigue

Switzerland

www.cabotins.ch

www.athemae.ch

animations@admin.athemae.ch

tresorier@admin.athemae.ch

Statuts de l'Association

« **AtheMae-Cabot'ins** »

Dispositions générales

Art. 1

Sous le nom « **AtheMae-Cabot'ins** », il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège de l'association est à La Neirigue. La durée de l'association n'est pas limitée.

Objectifs

Art. 3

L'association poursuit les objectifs suivants :

Mission Principale

« Organiser au bénéfice d'un large public des activités de loisirs, d'éveil et des ateliers socio-éducatifs ou thérapeutiques basés sur les principes de la médiation animale de la découverte de La Nature ».

- Accueillir de groupes d'enfants de collectivités.
- Accueillir des aînés et adultes en situations particulières.
- Organiser des animations itinérantes pour le même public.
- Mettre en place des accompagnements de zoothérapie.

Missions Annexes

Sensibiliser la jeune génération au respect de l'environnement à travers une expérience sensorielle, coopérative et ludo-didactique/éducative suivant les critères du développement durable, de l'éco-citoyenneté et de la communication non-violente ; Education à l'environnement et « pour la paix ».

Permettre aux participants d'être acteurs de l'activité visant la détente, le mieux-être, l'épanouissement harmonieux ; et de développer ainsi tant leur autonomie que leurs sentiments de compétences et d'appartenances/d'utilité.

Créer une dynamique favorisant la créativité, l'expression, l'affirmation, la confiance, l'estime de Soi → et par là-même la conscience et la reconnaissance de Soi.

Offrir aux diverses générations et personnes différentes la possibilité de se rencontrer autour d'une animation commune pour ainsi renforcer les liens communautaires.

Renseigner, informer et former afin de promouvoir la médiation animale notamment par :

- L'accueil de particuliers
- L'organisation d'animations pour particuliers.
- La formation de ses bénévoles

Rendre accessible les activités de l'association à tous sans discrimination.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, de subventions des pouvoirs publics.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin annuel d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'association.

Membres

Art. 6

Art. 6a Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs.

Art. 6b Les employés de l'association ne peuvent pas être membres.

Art. 6c Les membres ont un devoir de discrétion envers ;

- a. L'association et ses membres.
- b. Les personnes pour lesquelles l'association intervient.

Art. 7

L'Association est composée de :

Art. 7a : Membres actifs

- a. Les personnes physiques bénévoles œuvrant pour l'association.
- b. Les moniteurs animateurs ayant effectué un camp de vacances.
- c. Les membres du comité.
- d. Les donateurs, personnes physiques, qui en font la demande

Art. 7b : Membres passifs

Les personnes physiques et morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle de membre.

Art. 7c : Membres bienfaiteurs

Les personnes physiques et morales qui régulièrement soutiennent financièrement l'association par des dons. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique et ne confère pas de droit particulier.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

Le Comité approuve les demandes de nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou exclusion. Tout membre est radié s'il refuse de payer sa cotisation annuelle.

Tout membre est exclu s'il nuit gravement aux buts de l'association.

La décision appartient au comité qui la notifie par écrit à l'intéressé.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association elle :

- Est composée de tous les membres de l'association.
- Peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Adopte et modifie les statuts
- Nomme les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget.
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- Prend position sur les projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Le Comité convoque une Assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du premier semestre. La notification est effectuée au moins trois semaines à l'avance par les voies que le comité jugera les plus appropriées.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité ou un membre de l'association à qui la tâche aura été déléguée pour l'occasion.

Art. 14

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 15

Les votations et les nominations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration écrite dûment signée est autorisé.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle comprend nécessairement :

- Approbation du procès verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes.
- La décharge du mandat du comité, par l'organe de contrôle des comptes pour l'exercice
- Un échange de points de vue /décisions concernant le développement de l'association
- La nomination des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- Les propositions individuelles

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoqué en tout temps sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles, notamment la délégation de compétences et de signatures, pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue et s'organise lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais au minimum 4 fois par année. La date d'une séance subséquente est fixée impérativement au plus tard avant la fin de la séance en cours. Les membres du comité effectuent leur mandat de manière strictement bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 21

Le Comité engage ou licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association.

Organe de contrôle

Art. 22

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport annuel à l'Assemblée générale. Il se compose au minimum d'un vérificateur élu par l'Assemblée générale.

Dispositions complémentaires

Art. 23

La dissolution de l'association est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire à la majorité absolue des membres présents.

Après paiement des dettes, les biens de l'association seront attribués à un organisme suisse à but non lucratif reconnu d'utilité publique se proposant d'atteindre des buts analogues. A défaut, l'association pourra attribuer ses biens à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements, conformément aux articles 33a et 59, alinéa 1, lettre c, LIFD ainsi qu'aux articles 37, alinéa 1, lettre i et 95, alinéa 1, lettre c, LI.

Art. 24

L'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux membres du Comité.

La fortune de l'association répond seule de ses engagements

Toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 13 mai 2019 et remplacent les anciens statuts votés en 2014.

Au nom de l'Association « AtheMae-Cabot'ins »

Delacrétaz Yves
Y. Delacrétaz

Pierre Apruzzese



13/05/19